

**DEMANDE VISANT  
L'APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS ET  
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES  
DE LA PHASE 1**



## TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
1.1 CONTENU DE LA DEMANDE.....	6
2. GUIDE DES SANCTIONS .....	6
2.1 GUIDE DES SANCTIONS .....	6
2.2 GRILLE DES SANCTIONS.....	9
3. ENTRÉE EN VIGUEUR DU GUIDE DES SANCTIONS .....	9
4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES DE FIABILITÉ.....	9
4.1 NORMES DÉSUÈTES AUX ÉTATS-UNIS.....	9
4.2 NORMES EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS .....	12
5. CONCLUSION .....	12



1 **1. CONTEXTE**

2 Le 2 juin 2009, le coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») en  
3 vertu de l'article 85.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), a déposé à la  
4 Régie de l'énergie (la « Régie ») le guide des sanctions relatif à l'application des  
5 normes de fiabilité en vigueur au Québec (le « Guide des sanctions »), en versions  
6 française et anglaise, pour approbation.

7 Le 14 septembre 2011, dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3699-2009, la  
8 Régie rend sa décision partielle D-2011-139 concernant la demande du  
9 Coordonnateur visant l'approbation du Guide des sanctions (la « Décision »).

10 Dans cette Décision, la Régie a reporté le traitement de la demande d'approbation du  
11 Guide des sanctions et la fixation de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la signature  
12 d'une seconde entente entre la North American Electric Reliability Corporation (la  
13 « NERC »), le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le « NPCC ») et la Régie.

14 Le 24 septembre 2014, la Régie a signé, avec la NERC et le NPCC, une entente (la  
15 « Seconde Entente ») concernant la mise en œuvre du programme de surveillance  
16 de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (le « PSCAQ »)<sup>1</sup>.  
17 Cette entente vient compléter une première entente signée le 8 mai 2009 entre ces  
18 mêmes parties. Ensemble, ces deux ententes prévoient que la NERC et le NPCC  
19 assisteront la Régie dans la mise en œuvre, au Québec, d'un régime obligatoire de  
20 normes de fiabilité et dans le déploiement du PSCAQ. Cette entente fixe les  
21 responsabilités et obligations des parties en lien avec le PSCAQ au Québec.

22 Le 21 octobre 2014, la Régie dépose dans le cadre de la phase 2 du présent dossier  
23 copies de la Seconde Entente et du PSCAQ.

24

---

<sup>1</sup> Ce programme décrit les processus de surveillance et d'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité adoptées par la Régie ainsi que les procédures pour en assurer l'application. Le PSCAQ remplace le Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ). Les Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (RPCQ) sont dorénavant intégrées à la Seconde Entente ainsi qu'au PSCAQ.

1 Par ailleurs, le Coordonnateur constate que certaines normes de fiabilité de la NERC  
2 ont connu une évolution importante depuis le dépôt initial des normes dans le cadre  
3 de la phase 1. Ces normes ont subi plusieurs changements de version ou une partie  
4 de leur contenu a été migré vers d'autres normes. Le Coordonnateur est d'avis que  
5 ces changements doivent être intégrés au régime québécois dans un souci  
6 d'harmonisation des pratiques aux fins du maintien de la fiabilité des réseaux  
7 interconnectés qui est fondée en grande partie sur le respect de normes de fiabilité  
8 communes.

### 9 **1.1 Contenu de la demande**

10 Conformément aux dispositions de la Loi et à la Décision, le Coordonnateur dépose,  
11 le Guide des sanctions amendé comme pièce HQCMÉ-1, Document 1 révisé.

12 Le chapitre 2 présente le Guide des sanctions, incluant la grille des sanctions, en cas  
13 de contravention à une norme de fiabilité, que le Coordonnateur soumet pour  
14 approbation.

15 Le chapitre 3 traite de l'entrée en vigueur du Guide des sanctions une fois approuvé  
16 par la Régie.

17 Enfin, le chapitre 4 traite de l'entrée en vigueur des normes de fiabilité adoptées ou  
18 en cours d'adoption par la Régie dans le cadre de la phase 1 et de l'arrimage avec  
19 les juridictions voisines.

## 20 **2. GUIDE DES SANCTIONS**

### 21 **2.1 Guide des sanctions**

22 L'article 85.8 de la Loi prévoit que le Coordonnateur doit soumettre à la Régie un  
23 guide faisant état de critères à prendre en considération pour fixer une sanction  
24 pécuniaire ou non pécuniaire à imposer, lorsque la Régie détermine qu'il y a eu  
25 contravention à une norme de fiabilité. Ainsi, le Coordonnateur dépose pour  
26 approbation, à la pièce HQCMÉ-1, Document 1 révisé, le guide incluant la grille des

1 sanctions qu'il a préparé.

2 Le Guide des sanctions est, pour l'essentiel, le reflet de celui de la NERC que le  
3 Coordonnateur a adapté au contexte et aux particularités du cadre québécois en  
4 matière de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité. Le Guide des  
5 sanctions est établi en vertu de la Loi et tient compte de la Seconde Entente et du  
6 PSCAQ.

7 Le Guide des sanctions identifie et détaille les processus et principes à suivre ainsi  
8 que les facteurs à considérer pour déterminer les sanctions aux contraventions aux  
9 normes de fiabilité adoptées par la Régie.

10 Le Guide des sanctions prévoit des principes justes et équitables pour  
11 l'établissement, par la Régie, des sanctions pécuniaires et non pécuniaires liées à  
12 une contravention. Ces principes permettent également au NPCC de proposer des  
13 sanctions lors de la signification des avis de non-conformité assurant ainsi  
14 l'uniformité, la cohérence et la transparence dans le processus de détermination des  
15 sanctions.

16 En réponse aux précisions apportées par la Régie dans sa Décision quant aux  
17 modalités du Guide des sanctions, et en respect de la Seconde Entente et du  
18 PSCAQ, le Coordonnateur apporte au Guide des sanctions amendé les modifications  
19 suivantes :

- 20 • Utilisation de l'expression *non-conformité* telle que définie dans la Seconde  
21 Entente et le PSCAQ, qui correspond à l'identification d'un possible non-  
22 respect d'une norme de fiabilité et pouvant faire l'objet d'une décision de  
23 la Régie au sujet, notamment de la détermination d'une contravention.
- 24 • Utilisation de l'expression *ordonnances* de mesures correctives plutôt que  
25 *directives* de mesures correctives, conformément à l'article 85.12.1 de la Loi.
- 26 • Considération du plan de redressement comme un critère d'ajustement du  
27 montant de base de la sanction pécuniaire, en réponse au paragraphe 27 de  
28 la Décision, à l'effet que le plan de redressement ne doit pas être considéré

1           comme une sanction non pécuniaire. En effet, le plan de redressement doit  
2           être considéré comme un critère d'ajustement portant sur le degré et la  
3           qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et  
4           l'application de mesures correctives (voir le Guide des sanctions, section  
5           4.3.4).

6           • Utilisation de l'expression *transport de l'électricité* plutôt que *réseau de*  
7           *transport principal* en ce qui a trait à l'impact sur la fiabilité à considérer dans  
8           l'établissement des sanctions. De plus, l'utilisation de cette expression est en  
9           lien avec le but recherché par l'article 85.2 de la Loi, qui prévoit que la Régie  
10          s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément  
11          aux normes de fiabilité qu'elle adopte. (nous soulignons) Aussi, cette  
12          expression est celle utilisée dans le PSCAQ.

13          • Retrait des sections concernant le plan de redressement et les mesures  
14          correctives.

15          Par ailleurs, en réponse au paragraphe 29 de la Décision, le Coordonnateur  
16          démontre la pertinence de considérer le coût des mesures correctives pour la  
17          détermination des sanctions afin que la combinaison des sanctions pécuniaires et  
18          des sanctions non pécuniaires fixées pour la contravention corresponde  
19          raisonnablement à la gravité de la non-conformité. Le Coordonnateur est d'avis que  
20          les mesures correctives peuvent avoir un impact financier important sur les entités  
21          contrevenantes et que cet impact devrait être quantifié et inclus dans la sanction  
22          imposée tout comme les autres sanctions non pécuniaires. Par exemple, l'émission  
23          d'une lettre de réprimande peut avoir un impact sur la valeur de l'action de  
24          l'entreprise et ainsi imputer des coûts à celle-ci en sus de la sanction pécuniaire. Le  
25          but des sanctions pécuniaires étant de pénaliser une entité contrevenante pour éviter  
26          notamment les récidives. Or, ce type de mesure corrective a aussi un effet dissuasif  
27          important compte tenu des répercussions financières potentielles pouvant affecter  
28          l'entité visée. Le Coordonnateur rappelle que cette considération des coûts  
29          engendrés par des mesures correctives pour la détermination des sanctions avait été

1 discutée et convenue avec les intervenantes Énergie La Lièvre s.e.c et Énergie  
2 Brookfield Marketing, s.e.c. (ÉLL/EBM) et Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

### 3 **2.2 Grille des sanctions**

4 Une grille de sanction est également incluse au Guide des sanctions. Cette grille  
5 permet d'établir la sanction applicable, tenant compte du niveau de gravité de la non-  
6 conformité ainsi que du facteur de risque associé au non-respect d'une exigence  
7 découlant d'une norme de fiabilité.

8 Chaque situation de contravention devra être analysée au cas par cas pour établir, à  
9 partir du Guide des sanctions, la sanction applicable.

## 10 **3. ENTRÉE EN VIGUEUR DU GUIDE DES SANCTIONS**

11 S'inspirant de ce qui a été fait aux États-Unis, le Coordonnateur propose une période  
12 de 120 jours de transition après la mise en vigueur des normes pour l'application de  
13 sanctions pécuniaires en cas de contravention. Le Coordonnateur est d'avis qu'une  
14 période d'implantation par étapes favorisera une transition plus harmonieuse et  
15 facilitera l'appropriation de ces normes par les entités visées.

## 16 **4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES DE FIABILITÉ**

### 17 **4.1 Normes désuètes aux États-Unis**

18 Le Coordonnateur constate que les normes de fiabilité de la NERC ont connu une  
19 évolution importante depuis le dépôt de sa demande initiale en 2009 et des décisions  
20 rendues par la Régie dans le cadre de la phase 1 du dossier.

21 En effet, certaines normes ont subi plusieurs changements de version. Par exemple,  
22 les normes de fiabilité de la catégorie « CIP » ont été déposées en version 1 dans la  
23 phase 1 alors que la version 5 a été adoptée à la fin de 2013 par la FERC aux États-  
24 Unis. Le Coordonnateur est d'avis que ces changements doivent être intégrés au  
25 régime québécois dans un souci d'harmonisation des pratiques aux fins du maintien  
26 de la fiabilité des réseaux interconnectés qui est fondée en grande partie sur le

1 respect de normes de fiabilité communes.

2 Afin de minimiser les écarts entre les versions en application au Québec et ailleurs,  
3 le Coordonnateur a déjà déposé dans le cadre de la phase 1 de nouvelles versions  
4 de normes pour adoption, soit 21 en date du 7 décembre 2012, et six dans le dossier  
5 R-3906-2014 en date du 14 août 2014.

6 La présente proposition vise à assurer, dans la mesure possible, une synchronisation  
7 des normes ou versions avec celles en vigueur aux États-Unis et dans d'autres  
8 provinces canadiennes. Cependant, l'ampleur des changements apportés aux  
9 nouvelles normes ou versions est telle que celles-ci doivent faire l'objet d'une  
10 consultation publique préalable au dépôt.

11 Après analyse, le Coordonnateur souligne que 36 des 86 normes soumises pour  
12 adoption en phase 1 sont présentement désuètes ou le deviendront d'ici le 1<sup>er</sup> juillet  
13 2015. De l'avis du Coordonnateur, ces 36 normes ne devraient pas entrer en vigueur  
14 au Québec pour les raisons suivantes :

- 15 • Éviter aux entités visées d'avoir à respecter des normes désuètes pour  
16 ensuite adapter leur façon de faire aux nouvelles versions.
- 17 • Favoriser la continuité pour les entités, notamment Hydro-Québec  
18 TransÉnergie (incluant le Coordonnateur), Hydro-Québec Production et  
19 Hydro-Québec Distribution qui respectent déjà les normes de la NERC en  
20 vigueur aux États-Unis sur une base volontaire.
- 21 • Éviter un préjudice aux entités qui respectent présentement les normes en  
22 vigueur sur une base volontaire en leur évitant ainsi un retour en arrière. En  
23 effet, un retour aux versions antérieures des normes peut exiger dans  
24 certains cas un travail important afin d'adapter les processus, procédures et  
25 méthodes de travail aux exigences désuètes. Par exemple, la Régie a adopté  
26 la version 1 des normes CIP alors que l'industrie est en transition entre la  
27 version 3 et la version 5. Le Coordonnateur souligne que le Transporteur s'est  
28 mis en conformité à la version 3 comme indiqué dans le dossier R-3855-2013

1           portant sur les investissements de moins de 25 M\$ de 2014. En réponse à la  
2           demande de renseignements n°1 de la Régie, le Transporteur indiquait qu'il  
3           prévoyait un investissement de 8 M\$ en 2014 afin de se conformer à la  
4           version 3 des normes CIP-003 à CIP-007. Ainsi, le Coordonnateur est d'avis  
5           que les efforts de l'industrie devraient se concentrer sur le passage à la  
6           version 5 dont le dossier de consultation publique sera démarré sous peu par  
7           le Coordonnateur.

- 8           • Maintenir la coordination des pratiques avec les zones voisines qui appliquent  
9           les versions en vigueur. Par exemple, les normes INT (Coordination et  
10          programmation des échanges) ont fait l'objet d'une refonte qui a permis, entre  
11          autres, de clarifier le partage des responsabilités dans le cadre des  
12          transactions d'échange. Il est donc important que les mêmes versions de ces  
13          normes soient appliquées de part et d'autres des frontières du Québec,  
14          puisque qu'elles visent la coordination et la programmation des échanges  
15          franchissant ces frontières.
- 16          • Favoriser une entrée en vigueur graduelle du régime obligatoire de normes  
17          de fiabilité au Québec en appliquant, dans une première phase, les normes  
18          qui sont en vigueur dans les autres juridictions.
- 19          • Assurer l'efficacité quant à la préparation des formulaires de collecte  
20          d'information et de la documentation requise pour les audits de conformité  
21          puisque la documentation d'Hydro-Québec est déjà en lien avec les normes  
22          actuellement en vigueur aux États-Unis. Le Coordonnateur rappelle qu'Hydro-  
23          Québec participe, sur une base volontaire, au programme de surveillance et  
24          d'application des normes du NPCC, et ce afin d'utiliser les meilleures  
25          pratiques et d'assurer la fiabilité du transport d'électricité.

26          Le tableau 1 de l'annexe ci-jointe présente les normes de fiabilité soumises pour  
27          adoption, ainsi que leur statut actuel aux États-Unis. Il identifie aussi les 42 normes  
28          adoptées par la Régie conformément aux décisions D-2012-091, D-2013-176 et  
29          D-2014-048, les 36 normes pour lesquelles le Coordonnateur demande

1 respectueusement que l'entrée en vigueur soit suspendue et les 50 normes dont  
2 l'entrée en vigueur est opportune.

3 Le Coordonnateur s'assurera de déposer pour adoption, dans un délai d'au plus 18  
4 mois à compter de la décision de la Régie relative à la phase 2, les nouvelles  
5 versions ou nouvelles normes qui remplacent ces 36 normes désuètes et qui auront  
6 préalablement fait l'objet du processus de consultation publique.

7 L'examen des normes déposées dans le cadre de la phase 1 a fait l'objet de  
8 nombreux débats et représentations qui sont à la base du régime obligatoire des  
9 normes de fiabilité au Québec comme en témoignent les décisions D-2011-068,  
10 D-2012-091, D-2013-176 et D-2014-048. Le Coordonnateur soumet qu'il est  
11 important que la Régie poursuive l'adoption de toutes les normes dont l'examen est  
12 déjà entrepris dans le cadre de la phase 1 (dont celles identifiées comme étant  
13 désuètes au tableau 1 de l'annexe) notamment pour assurer les fondements sur  
14 lesquels reposeront les versions subséquentes de ces normes.

#### 15 **4.2 Normes en vigueur aux États-Unis**

16 Pour ce qui est des normes en vigueur aux États-Unis, le Coordonnateur  
17 recommande leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du premier trimestre civil suivant la  
18 décision de la Régie relative à l'approbation du Guide des sanctions.

### 19 **5. CONCLUSION**

20 Le Coordonnateur soutient à la Régie que le Guide des sanctions, incluant la grille  
21 des sanctions, déposé au présent dossier, est juste et raisonnable, et ne présente  
22 aucune modalité discriminatoire pour les entités visées au Québec. Le Guide des  
23 sanctions, inspiré de celui de la NERC, propose des principes justes et équitables  
24 pour l'établissement, par la Régie, des sanctions pécuniaires et non pécuniaires liées  
25 à une contravention.

26 Le Coordonnateur demande ainsi à la Régie d'approuver le Guide des sanctions.

27 Par ailleurs, le Coordonnateur demande également à la Régie de suspendre l'entrée

1 en vigueur de 36 normes de fiabilité au Québec telles qu'identifiées au tableau 1 de  
2 l'annexe ci-jointe. Toutefois, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter toutes  
3 les normes faisant toujours l'objet d'examen par la Régie dans le cadre de la phase 1  
4 du dossier, puisque celles-ci constituent le fondement des versions ultérieures que le  
5 Coordonnateur soumettra à l'intérieur des 18 mois suivant une décision de la Régie à  
6 l'égard de la présente demande. Enfin, le Coordonnateur recommande l'entrée en  
7 vigueur des normes dont l'entrée en vigueur est opportune au 1<sup>er</sup> jour du premier  
8 trimestre civil suivant la décision de la Régie relative à la présente demande.

9



1

**ANNEXE**

2

**Tableau 1 – Liste des normes de fiabilité soumises pour adoption**

3

**et entrée en vigueur proposée**

Normes soumises pour adoption	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176 et D-2014-048)	Statut des normes aux États-Unis	Normes dont l'entrée en vigueur devrait être suspendue	Normes dont l'entrée en vigueur est opportune
BAL-001-0.1a		Désuète <sup>2</sup>		X
BAL-002-1	X	En vigueur		X
BAL-003-0.1b	X	En vigueur <sup>3</sup>	X	
BAL-004-0		En vigueur		X
BAL-005-0.2b	X	En vigueur		X
BAL-006-2	X	En vigueur		X
CIP-001-2a	X	Désuète	X	
CIP-002-1	X	Désuète	X	
CIP-003-1	X	Désuète	X	
CIP-004-1	X	Désuète	X	
CIP-005-1	X	Désuète	X	
CIP-006-1	X	Désuète	X	
CIP-007-1	X	Désuète	X	
CIP-008-1	X	Désuète	X	
CIP-009-1	X	Désuète	X	
COM-001-1.1	X	En vigueur		X
COM-002-2	X	En vigueur		X
EOP-001-2.1b	X	En vigueur		X
EOP-002-3.1	X	En vigueur		X

<sup>2</sup> Norme remplacée par la norme BAL-001-1, mais dont les changements apportés ne s'appliquent qu'à l'Interconnexion ERCOT.

<sup>3</sup> Norme désuète à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Normes soumises pour adoption	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176 et D-2014-048)	Statut des normes aux États-Unis	Normes dont l'entrée en vigueur devrait être suspendue	Normes dont l'entrée en vigueur est opportune
EOP-003-1	X	Désuète	X	
EOP-004-1		Désuète	X	
FAC-001-0	X	Désuète	X	
FAC-002-1		En vigueur		X
FAC-003-1	X	Désuète	X	
FAC-008-1	X	Désuète	X	
FAC-009-1	X	Désuète	X	
FAC-010-2.1		En vigueur		X
FAC-011-2		En vigueur		X
FAC-013-1	X	Désuète	X	
FAC-014-2	X	En vigueur		X
INT-001-3		Désuète	X	
INT-003-3	X	Désuète	X	
INT-004-2		Désuète	X	
INT-005-3	X	Désuète	X	
INT-006-3		Désuète	X	
INT-007-1	X	Désuète	X	
INT-008-3	X	Désuète	X	
INT-009-1	X	Désuète	X	
INT-010-1	X	Désuète	X	
IRO-001-1.1		En vigueur		X
IRO-002-2		En vigueur		X
IRO-003-2		En vigueur		X
IRO-004-2		En vigueur		X
IRO-006-5		En vigueur		X
IRO-014-1	X	En vigueur		X
IRO-015-1	X	En vigueur		X
IRO-016-1	X	En vigueur		X

Normes soumises pour adoption	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176 et D-2014-048)	Statut des normes aux États-Unis	Normes dont l'entrée en vigueur devrait être suspendue	Normes dont l'entrée en vigueur est opportune
MOD-010-0		En vigueur		X
MOD-012-0		En vigueur		X
MOD-016-1.1	X	En vigueur		X
MOD-017-0.1		En vigueur		X
MOD-018-0		En vigueur		X
MOD-019-0.1		En vigueur		X
MOD-020-0	X	En vigueur		X
MOD-021-1		En vigueur		X
PER-001-0.2	X	En vigueur		X
PER-002-0	X	Désuète	X	
PER-004-1	X	Désuète	X	
PRC-001-1	X	Désuète <sup>4</sup>		X
PRC-004-2a		Désuète <sup>4</sup>		X
PRC-005-1b		Désuète <sup>4</sup>		X
PRC-007-0		Désuète	X	
PRC-008-0		En vigueur		X
PRC-009-0		Désuète	X	
PRC-010-0		En vigueur		X
PRC-011-0		En vigueur		X
PRC-015-0		En vigueur		X
PRC-016-0.1		En vigueur		X
PRC-017-0		En vigueur		X
PRC-018-1		En vigueur		X
PRC-021-1		En vigueur		X
PRC-022-1		En vigueur		X
TOP-001-1a		En vigueur		X

<sup>4</sup> Les versions en vigueur aux États-Unis, PRC-001-1.1, PRC-004-2.1a et PRC-005-1.1b, présentent seulement des corrections de coquilles.

Normes soumises pour adoption	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176 et D-2014-048)	Statut des normes aux États-Unis	Normes dont l'entrée en vigueur devrait être suspendue	Normes dont l'entrée en vigueur est opportune
TOP-002-2.1b		En vigueur		X
TOP-003-1		En vigueur		X
TOP-004-2	X	En vigueur		X
TOP-005-2a		En vigueur		X
TOP-006-2		En vigueur		X
TOP-007-0	X	En vigueur		X
TOP-008-1	X	En vigueur		X
TPL-001-0.1		En vigueur <sup>5</sup>	X	
TPL-002-0b		En vigueur <sup>6</sup>	X	
TPL-003-0a		Désuète	X	
TPL-004-0		Désuète	X	
VAR-001-2	X	Désuète	X	
VAR-002-1.1b		Désuète	X	
<b>Total : 86</b>	<b>42</b>		<b>36</b>	<b>50</b>

1  
2  
3

**Tableau 2 - Tableau récapitulatif**

Normes déposées pour adoption (Demande amendée)	92
Normes soumises au dossier R-3906-2014	-6
<b>Normes soumises pour adoption</b>	<b>86</b>
<b>Normes dont l'entrée en vigueur devrait être suspendue</b>	<b>36</b>
<b>Norme dont l'entrée en vigueur est requise suivant l'approbation du Guide des sanctions</b>	<b>50</b>

4

<sup>5</sup> Norme désuète à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>6</sup> Norme désuète à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.